



BUREAU DE VOTE – DEPOUILLEMENT – PROCES VERBAL – RESULTATS

MANUEL D'AIDE

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ELECTORALES

Cgt FORCE OUVRIERE - Secteur Conventions Collectives
Négociation Collective - Comités d'Entreprises - Comités de Groupe
Egalité Professionnelle - Temps de Travail
141 avenue du Maine 75680 PARIS Cedex 14
Tel : 01 40 52 84 17 - Fax : 01 40 52 84 18
marie-alice.medeuf@force-ouvriere.fr

1. L'ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE

Etape 1

⚠ Essayer d'obtenir la présidence du bureau de vote ou, à défaut, avoir au moins un représentant FO au bureau de vote de chaque collège électoral.

Pour cela, deux options :

- l'inscrire dans le protocole préélectoral
- à défaut, faire en sorte que les adhérents (ou sympathisants) FO, le plus âgé et le plus jeune, soient présents le jour du scrutin (voir les règles juridiques ci-après).

⚠ Un bureau de vote doit être constitué pour chaque collège électoral.

Règles juridiques

En principe, c'est l'accord préélectoral qui fixe :

- le nombre et la composition des bureaux de vote ;
- leurs heures d'ouverture.

A défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les OS :

- Le bureau de vote est, le plus souvent, composé des 2 électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents au moment de l'ouverture du scrutin ;
- La présidence revenant au plus âgé ;
- Quoiqu'il en soit, chaque liste a le droit d'avoir en permanence dans chaque bureau de vote un délégué habilité à contrôler les opérations électorales ;
- Les candidats peuvent assister aux opérations électorales à condition que leur attitude, dans le bureau de vote, n'influence pas les électeurs.

Conseil pratique FO

Se munir du protocole d'accord préélectoral le jour du vote.



A noter

1. L'employeur ou son représentant ne peut ni être président, ni assesseur et n'a aucun mot à dire dans la composition du bureau de vote.
Il ne peut être qu'observateur, voire aider matériellement le bureau de vote si cela ne conduit pas à exercer une pression morale sur les électeurs.
2. Un candidat peut être membre du bureau, mais non président en principe.

Etape 2

Veiller à ce que le bureau de vote remplisse bien sa mission.

Règles juridiques

Rôle du bureau de vote :

- S'assurer que chaque salarié votant est bien inscrit sur la liste électorale, émarge bien en face de son nom... ;
- Vérifier que les urnes restent closes (2 urnes séparées pour les titulaires et les suppléants) jusqu'au dépouillement des bulletins de vote ;
- Consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation.

2. LE DEPOUILLEMENT DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Etape 1 - Clôture des scrutins et organisation du dépouillement

Les bureaux de vote proclament la clôture du scrutin à l'heure prévue.



A noter

Le non respect de la durée d'ouverture du bureau de vote n'entraîne l'annulation des élections que si :

- L'irrégularité a empêché certains électeurs de participer au vote et a eu une influence sur le résultat du scrutin ;
- Ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, si, s'agissant du 1er tour, l'irrégularité a été déterminante de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical (Cass., Soc. 13 janvier 2010).

Dépouillement

Le dépouillement des votes se fait sous la direction du bureau de vote.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents sachant lire et écrire des scrutateurs pour assurer le dépouillement, qui doivent être au moins quatre par table.

Conseil pratique FO

- FO doit au préalable prévoir des scrutateurs pour chaque bureau de vote.
- Si le dépouillement n'intervient pas immédiatement après la clôture du scrutin, il est alors impératif de placer les urnes sous surveillance ou sous scellés jusqu'à ce que le dépouillement ait lieu.

Etape 2 - Décompte du nombre de votants

1. Les enveloppes reçues par correspondance sont reportées sur les listes électorales et insérées dans l'urne correspondante.
2. Le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants (nombre de votants sur la liste d'émargement) sont calculés.



A noter

Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements sur la liste électorale :

- Il en est fait mention au procès-verbal ;
- Il convient de retenir le nombre d'enveloppes retirées de l'urne ;
- Ceci étant, cette non concordance révèle une irrégularité. Il vous reviendra d'apprécier l'opportunité d'une contestation judiciaire selon que cette différence est de nature ou non à fausser les résultats.

Etape 3 - Décompte des suffrages exprimés

Les enveloppes sont réparties par le président entre les tables de scrutateurs. Pour chaque enveloppe, un scrutateur extrait le bulletin et le passe à un autre scrutateur, qui le lit à voix haute. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur des listes préparées à cet effet.

Doivent être retirés les bulletins nuls

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins mentionnant une personne non candidate ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins panachés (sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste ou de non candidats) ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- les bulletins différents insérés dans une même enveloppe.

Et les bulletins blancs

Sont considérés comme blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

A noter


Un bulletin est valable si au moins un nom n'a pas été raturé.

Etape 4 - Calcul du quorum

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (sont donc exclus de ce décompte les bulletins blancs et nuls) est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits.

Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Etape 5 - Décompte des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat au 1er tour

 **Pour déterminer l'audience recueillie à titre personnel par chaque candidat, il est impératif de procéder au dépouillement des votes du 1^{er} tour des élections CE, DUP et DP, pour chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants, même si le quorum n'a pas été atteint.**


Dans le cadre de la loi du 20 août 2008, ce décompte est impératif pour savoir quels candidats pourront être désignés délégués syndicaux.

A noter - Prise en compte des ratures

Les ratures du nom d'un candidat influent donc sur son audience personnelle. Elles peuvent également participer à l'attribution des sièges dans les conditions suivantes :

- Si les ratures sont inférieures à 10% des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat, elles ne sont pas prises en compte et les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation sur la liste.
- Si les ratures sont supérieures à 10% des suffrages exprimés en faveur de la liste, elles sont prises en compte et les sièges seront attribués en priorité aux candidats ayant obtenu moins de 10% de ratures.

Etape 6 - Décompte des suffrages exprimés en faveur de chaque liste au 1er tour

 Pour déterminer la représentativité des syndicats, il est impératif de procéder au dépouillement des votes du 1^{er} tour des élections CE ou DUP (ou à défaut DP) même si le quorum n'a pas été atteint.

Contrairement à la représentativité, le quorum est toujours nécessaire pour l'élection des membres du CE, de la DUP et des DP. S'il n'est pas atteint, un second tour aura donc lieu. Le décompte des suffrages exprimés en faveur de chaque liste sera de nouveau réalisé à l'issue du second tour, mais ce décompte n'interviendra que pour l'attribution des sièges.

A noter

En cas de liste commune, il conviendra de répartir les voix obtenues par la liste entre les syndicats concernés selon les termes retenus par ces syndicats s'ils ont informé d'une répartition avant les élections.

Faute de répartition préalable, la répartition des voix se fait à part égale.

Etape 7 - Attribution des sièges aux listes

L'attribution des sièges aux listes se fait à l'issue du premier tour, si un second tour n'est pas organisé. Elle se fait à l'issue du second tour s'il est organisé.

1. Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre total de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

2. Attribution des sièges au quotient

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillie (c'est-à-dire la moyenne des voix de la liste) contient de fois le quotient électoral.

$$\text{Moyenne des voix de la liste} = \frac{\text{Nombre total des voix obtenues par chaque candidat}}{\text{Nombre de candidats de la liste}}$$

$$\text{Nombre de sièges} = \frac{\text{Moyenne des voix de la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

3. Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

$$\text{La plus forte moyenne} = \frac{\text{Moyenne des voix de la liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus par le quotient} + 1}$$

Le « nombre de sièges obtenus par le quotient » est nécessairement un nombre entier.

Attribution des sièges :

- Le premier siège restant est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.
- La plus forte moyenne est recalculée pour l'attribution du siège suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient pourvus.

3. Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne

$$\text{La plus forte moyenne} = \frac{\text{Moyenne des voix de la liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus par le quotient} + 1}$$

Attribution des sièges : le premier siège restant est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. La plus forte moyenne est recalculée pour l'attribution du siège suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient pourvus.

Etape 8 - Désignation des élus

Si les candidats de la liste ont le même nombre de voix (absence de ratures), la désignation se fait par ordre de présentation sur la liste.

Si les candidats de la liste n'ont pas le même nombre de voix (ratures) :

- Si tous les candidats ont un nombre de ratures supérieur ou égal à 10% : la désignation se fait par le nombre de voix obtenues par chaque candidat.
- Si tous les candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10% : la désignation se fait par l'ordre de présentation.
- Si certains candidats ont des ratures inférieures ou égales à 10% et d'autres des ratures supérieures à 10% : désignation prioritaire des candidats dont les ratures sont inférieures à 10% (selon l'ordre de présentation sur la liste), puis pour les sièges restants, désignation parmi les autres candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

Etape 9 - Proclamation des résultats



Seul le bureau de vote est habilité à proclamer les résultats.

En cas de non proclamation des résultats ou de proclamation erronée, il convient de saisir le tribunal d'instance aux fins d'annulation des élections. Il ne peut être procédé à un autre tour ou à de nouvelles élections, même avec l'accord des syndicats.



A noter

La proclamation des résultats marque :

- le point de départ des mandats des élus CE, DUP ou DP ;
- le point de départ du délai de 15 jours ouvert pour agir en justice afin de contester les résultats.

3. LE PROCES VERBAL DES ELECTIONS

Etape 1 - Rédaction du PV

⚠ Même si aucun délai n'est légalement prévu, la rédaction du PV entérinant les résultats des élections doit être faite le jour même, par le bureau de vote. Aucune forme n'est légalement imposée pour ce PV, mais il convient d'utiliser les imprimés modèles (Cerfa) établis par le ministère du travail.

Pour être valide, le procès-verbal doit être signé par les membres du bureau de vote.

Le PV contient :

- les résultats par candidat ;
- les incidents éventuellement survenus durant le vote et les décisions prises par le bureau de vote.

Conseils pratiques FO

1. Vérifier l'IDCC (identifiant de la convention collective) figurant sur le Cerfa.
2. Pour désigner le syndicat FO, inscrire FORCE OUVRIERE (et non CGT-FO) afin d'éviter tout risque de mauvaise imputation des résultats.
3. Signer toutes les pages des PV (recto et verso) même si le Cerfa ne le mentionne pas.
4. Inscrire le nom du syndicat puis le nom / prénom / et signature de chaque membre du bureau de vote (ce que les anciens Cerfa ne prévoient pas).

Pour information

Il existe 7 documents Cerfa :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - pour l'élection CE titulaires | - pour l'élection DUP titulaires |
| - pour l'élection CE suppléants | - pour l'élection DUP suppléants |
| - pour l'élection DP titulaires | - une fiche récapitulative de l'élection |
| - pour l'élection DP suppléants | |

Et un modèle type de PV de carence en cas de carence à la fois au 1^{er} et au 2nd tour.

Etape 2 - Inscription au PV des pourcentages obtenus par chaque liste et candidat

⚠ Les formulaires Cerfa ne prévoient pas d'inscrire les pourcentages obtenus par chaque candidat et par chaque liste. Il convient donc que le bureau de vote les calcule également et les inscrive sur le document FO intitulé « Annexe FO au PV – pourcentages ».

En effet, le PV fait foi jusqu'à preuve du contraire et le résultat des élections proclamé par le bureau de vote est définitivement valable si, à l'issue du délai de 15 jours, aucune action en justice à l'encontre des opérations électorales n'a été émise.

L'inscription des pourcentages obtenus par la liste et, à titre personnel, par chaque candidat, pourrait donc prévenir d'éventuelles contestations ultérieures lors de la désignation des DS.

Conseil pratique FO

Pour les résultats du 1^{er} tour, avoir avec soi les documents Cerfa et l' « Annexe FO au PV – pourcentages » et les remplir soi-même.

Aspect pratique – Modalités concrètes de calcul des audiences du syndicat / du candidat

☞ **Formule de calcul de l'audience du syndicat (1^{er} tour – tous collèges confondus) :**

$$\frac{\text{Total des « Nombre de bulletins valables recueillis par la liste » (addition des chiffres de la colonne 3 des Cerfa des différents collèges)}}{\text{Total des « Suffrages valablement exprimés » (addition des chiffres D des Cerfa des différents collèges)}} \times 100$$

1. Pour le calcul de la représentativité du syndicat, comme pour les règles de validité des accords, on ne prend :
 - ni la moyenne des voix de chaque liste (*colonne 7*),
 - ni le total des voix recueillies par les candidats de chaque liste (*colonne 5*).
2. On retient le total des bulletins valablement recueillis par la liste, en additionnant ceux obtenus dans chaque collège du 1^{er} tour des élections au CE (ou DUP ou, à défaut DP).

☞ **Formule de calcul de l'audience du candidat (1^{er} tour – dans son collège) :**

$$\frac{\text{« Nombre de voix obtenues par le candidat » (chiffre de la colonne 4 du Cerfa)}}{\text{« Suffrages valablement exprimés » (chiffre D du Cerfa)}} \times 100$$

1. Pour le calcul de l'audience du candidat, on prend en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (*colonne 3*). La différence entre les 2 chiffres sera liée aux éventuelles ratures portées sur le nom du candidat.
2. On ne prend pas ici le total des bulletins valablement recueillis par la liste sur l'ensemble des collèges car seule importe l'audience personnelle du candidat donc calculée sur son seul collège.

 **A noter - Calcul de l'audience de la CFE-CGC**

1. Si le syndicat CFE-CGC se présente sur le collège employés/ouvriers, seule ou dans le cadre d'une liste commune, pour Force Ouvrière, il convient de considérer qu'elle perd les avantages liés à sa spécificité catégorielle. Son audience devrait alors être appréciée tous collèges confondus.
2. Si le syndicat CFE-CGC ne se présente pas sur le collège employés/ouvriers, son audience sera calculée sur la base des résultats obtenus dans les collèges comportant la population visée dans les statuts de la CFE-CGC (agents de maîtrise et cadres).

Précision : s'il y a 3 collèges et que le syndicat CFE-CGC ne s'est présenté que sur le 3^{ème} collège, il faudra calculer son pourcentage par rapport à la totalité des suffrages exprimés sur les 2^{ème} et 3^{ème} collèges (où la CFE-CGC a vocation à présenter des candidats), même si le syndicat n'a présenté de candidat que sur l'un de ces 2 collèges.

Etape 3 - Publicité du PV

Le PV des élections est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et il convient d'obtenir un exemplaire signé (et non une simple copie).

L'affichage du PV est facultatif mais fortement conseillé.


A noter

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les PV doivent être envoyés en :

- deux exemplaires à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise,
- un exemplaire au Centre de Traitement des Elections Professionnelles à l'adresse suivante :

**CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9**

Etape 4 – Remontée des résultats à l'UD / la Fédération / la Confédération

 **Pour la détermination future de la représentativité au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel, il convient de collecter les résultats des 1^{ers} tours des élections professionnelles dans les entreprises. Pour ce faire, il est impératif de faire remonter ces résultats au niveau de l'UD et de la Fédération.**

Préconisations FO suite au 1^{er} tour des élections

Transmettre à l'UD ou à la Fédération (qui transfèrera à la Confédération) :

- une copie (ou l'original) du PV des élections ;
- accompagné de l' « Annexe FO au PV – pourcentages » ;
- ainsi que le document FO intitulé « Fiche de renseignement ».